

Statuts de l'association

« SAGES Enseignants Contractuels du Supérieur »

Préambule

Considérant :

- qu'en droit, l'enseignement que doivent et peuvent dispenser dans les établissements d'enseignement supérieur les différentes catégories d'enseignants contractuels, y compris les vacataires, ne diffère ni en nature ni en niveau de celui qu'y dispensent les enseignants-chercheurs et les autres enseignants fonctionnaires des ces établissements, notamment en licence ; que pour qu'il n'en diffère pas non plus en fait, au détriment de tous, il importe que ces enseignants jouissent des conditions de travail appropriées, notamment en matière de rémunération, de sécurité de l'emploi, et de liberté académique

- que la qualité de l'enseignement supérieur, les intérêts des enseignants fonctionnaires permanents qui le dispensent, et ceux des étudiants auxquels il est destiné, exigent que soient représentés et défendus les droits et intérêts des enseignants contractuels des établissements d'enseignement supérieur, notamment en matière de liberté académique, de lutte contre les discriminations et contre d'autres différences de traitement qui préjudicient aux intérêts précités

- que parmi les syndicats et associations, seul le syndicat SAGES a déjà oeuvré pour la défense effective, en actes, de la liberté académique des enseignants contractuels du supérieur et contre les sanctions disciplinaires abusives les concernant (*cf.* notamment et spécialement la réclamation n°211 adressée par le SAGES au Comité Européen des Droits Sociaux). Plus généralement, certains des intérêts de ces enseignants contractuels ne sont pas défendus ou insuffisamment ou incorrectement par les autres syndicats ou associations, notamment en matière d'égalité de traitement. Il importe donc que ces enseignants contractuels du supérieur puissent bénéficier du savoir-faire qui a été développé au SAGES concernant les enseignants fonctionnaires du supérieur, notamment les PRAG (professeurs agrégés affectés dans le supérieur), en prenant en considération le champ de syndicalisation du SAGES qui, à ce jour, n'inclut que certaines catégories d'enseignants contractuels

- que l'ensemble des litiges, nés ou potentiels, opposant des enseignants contractuels du supérieur à leurs employeurs méritent tous *a priori* de faire l'objet d'une assistance de type syndical ; mais que la très grande variété de leurs situations individuelles (notamment en ce qui concerne les types de contrat et leurs clauses) rend pour le moment impossible en fait une assistance pour tous ces litiges, et commande donc de privilégier dans un premier temps certains intérêts et certaines actions concernant ces contractuels ; notamment et spécialement celles qui concernent collectivement une ou plusieurs catégories d'enseignants contractuels ou qui, bien que ne concernant formellement qu'un seul d'entre eux, ont des incidences importantes actuelles ou futures ou potentielles pour d'autres enseignants contractuels

- que les enseignants contractuels, comme tous les travailleurs, ont la possibilité de constituer des associations et syndicats ou d'adhérer à des associations et syndicats existants si ces derniers les acceptent comme adhérents. De même, les fondateurs d'association ont la liberté de mener l'action associative pour laquelle ils ont fondé cette association, et d'adopter à cette fin les statuts qu'ils se sont choisis, dans le respect de la Constitution et des traités internationaux, et d'admettre ou de refuser comme adhérents qui ils veulent, à la condition que ce refus ne présente pas un caractère discriminatoire. L'intention initiale des fondateurs d'une association, qui est la première raison d'être subjective de sa fondation, exige d'être sécurisée afin d'être respectée, notamment par des statuts qui la préservent, surtout durant les premières années suivant sa fondation.

Les différentes personnes réunies en assemblée constitutive à l'initiative de MM Denis ROYNARD et Laurent PALLIER ont, après en avoir débattu, et par une volition éclairée, expresse et non équivoque, décidé, le 24 août 2022, de créer la présente association, et de la doter des présents statuts.

TITRE I

NOM ET NATURE DE L'ORGANISATION GÉNÉRALE DE L'ASSOCIATION

Article 1

« SAGES Enseignants Contractuels du Supérieur » (« l'association », par la suite) est une association composée des membres fondateurs, ainsi que des membres ayant reçu l'agrément des organes compétents de l'association selon les modalités des présents statuts (cf. article 3). Ses durée et ressort territorial sont illimités.

L'objet de l'association est la défense des droits et intérêts des enseignants contractuels du supérieur, y compris des vacataires, en considération du préambule des présents statuts, et tout ce qui peut s'en déduire. Il s'étend notamment à tout ce qui retentit, directement ou indirectement, sur les droits et intérêts et les catégories auxquels il y est fait référence, et notamment aux accès aux divers emplois, aux concours, examens, listes d'aptitude, procédures de qualification et d'équivalence et voies diverses donnant les qualités ou titres nécessaires à l'appartenance aux catégories professionnelles mentionnées dans le préambule ou à d'autres catégories d'enseignants du supérieur, notamment de fonctionnaires. L'objet et les catégories visées doivent s'entendre de façon extensive par rapport aux considérations développées dans le préambule, cette interprétation s'imposant tant aux membres de l'association qu'aux personnes appelées à interpréter par leurs fonctions les présents statuts, et tout spécialement aux juges, arbitres et autres autorités publiques ou privées.

Pour la réalisation de son objet, l'association peut agir soit directement, par elle-même, soit indirectement, en aidant, notamment financièrement, toute association ou tout syndicat concourant ou ayant concouru par leur objet ou par leur action à la réalisation dudit objet.

L'association inscrit son objet et son action très expressément au-delà des législations et réglementation nationales, notamment en application de l'article 55 de la Constitution française.

L'association s'interdit toute obédience envers une organisation politique ou confessionnelle.

Article 2

L'organisation générale de l'association est fixée ainsi qu'il suit :

1°) Les organes statutaires de l'association sont l'Assemblée générale, le Bureau et le Président. Leurs prérogatives respectives sont déterminées par les présents statuts. Il peut être créé d'autres organes sur décision du Bureau ; leur nature et leurs pouvoirs sont précisés par le règlement intérieur prévu au 2°) ci-après.

2°) L'association est dotée d'un règlement intérieur. Ce règlement intérieur précise, en tant que de besoin, les règles de fonctionnement de l'association non explicitement formulées par les présents statuts. Il ne peut contenir de dispositions contraires aux dits statuts, tant dans leur lettre que dans leur esprit. Le règlement intérieur n'est invocable que par les membres de l'association, à l'exclusion de tout tiers à l'association, et uniquement par la voie de l'exception d'illégalité en vertu des règles statutaires ou légales.

3°) Le siège social de l'association est fixé par défaut au domicile du Président en exercice ou à toute autre adresse qu'il jugera plus utile ou plus commode, pour quelque raison que ce soit. Cette adresse est alors mentionnée au règlement intérieur.

4°) L'association peut éditer un bulletin et disposer d'un site Internet et de listes de discussion électroniques et plus généralement de tous les sites et disponibles sur le marché qui diffusent l'information sur son action selon des conditions précisées si besoin est dans les statuts ou au règlement intérieur.

TITRE II

DE LA QUALITÉ DE MEMBRE ADHÉRENT ET DES AUTRES MEMBRES

Article 3

La qualité de membre adhérent est annuelle. Elle suppose l'acceptation des présents statuts, et notamment de leur Préambule.

La qualité de membre adhérent s'acquiert par le paiement d'une cotisation et l'agrément du Président ou du Bureau, qui se manifeste par l'encaissement de ladite cotisation, avec remise de récépissé si le paiement a été effectué en liquide. La cotisation couvre la période d'un an postérieure à l'encaissement de la cotisation. Le montant des cotisations annuelles est fixé par le Bureau, pour la période immédiatement postérieure à la création de l'association, et ensuite dans la limite où l'augmentation de cotisation d'une année sur l'autre n'excède pas vingt-cinq pour cent ; au-delà de cette limite supérieure, l'augmentation est décidée par l'Assemblée générale. Les autres modalités relatives à la cotisation (notamment le recouvrement, le mode de paiement, le paiement échelonné) sont déterminées si nécessaires par le Bureau et figurent au règlement intérieur.

Article 4

La qualité de membre adhérent se perd :

1°) D'office, par défaut de paiement de la cotisation annuelle à la première demande de renouvellement, effectuée par courrier ou courrier électronique simple (sans accusé de réception). A titre exceptionnel, le Président peut maintenir, expressément ou implicitement, la qualité d'adhérent d'un membre malgré le défaut de paiement de la cotisation, pendant une durée maximum de neuf mois.

2°) Par acte de démission volontaire, transmis par écrit ou courrier électronique au Bureau.

3°) Sur décision du Bureau, pour raisons d'ordre disciplinaire. Les modalités de procédure attachées à cette décision sont précisées à l'article 18 *infra*.

La perte de qualité de membre adhérent intervenant en cours d'année ne donne pas droit à remboursement de tout ou partie de la cotisation acquittée au titre de cette année.

Article 5

Le Bureau peut accorder le titre de membre bienfaiteur, membre d'honneur ou membre ami ou tout autre titre à des tiers à l'association. Ces membres ne sont pas adhérents. Ils peuvent participer à tout ou partie des séances de l'Assemblée générale sur invitation du Bureau, mais n'y ont en aucun cas voix délibérative ; ils bénéficient des informations générales adressées aux membres adhérents, à l'exclusion expresse des informations d'ordre financier ; ils peuvent recevoir l'assistance ou conseil de l'association, la décision en opportunité relevant du Président ou du Bureau.

Les conditions d'acquisition ou de perte des titres visés à l'alinéa précédent, leur sens précis, ainsi que les autres modalités de la participation aux activités de l'association qu'ils confèrent sont précisées si nécessaire par le règlement intérieur.

TITRE III

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 6

L'Assemblée générale est constituée de tous les membres adhérents de l'association. Ses délibérations ont lieu au cours de réunions physiques, tenues en séances ordinaires ou extraordinaires, ou à distance à l'aide des moyens électroniques et informatiques disponibles pour le grand public. Le compte-rendu de ces séances est publié dans une lettre ou un bulletin électronique adressé aux adhérents ou sur les listes de discussions électroniques des adhérents de l'association, ou publié sur la partie du site Internet de l'association réservée aux adhérents.

Sauf ce qui en est dit aux articles 9, 10 et 11 *infra*, les séances (ordinaires ou extraordinaires) de l'Assemblée générale se tiennent sur convocation du Président qui en détermine la date, le lieu et l'ordre du jour ; leurs président et bureau sont ceux de l'association.

Les convocations aux séances de l'Assemblée générale sont adressées aux membres adhérents au moins quinze jours avant la date fixée pour leur tenue ; soit par courrier simple, soit par courrier électronique ; soit par mention dans le bulletin de l'association ; soit par publication dans un journal physique ou électronique choisi par le président de l'association et précisé au règlement intérieur ; soit mis en ligne sur la page d'accueil du site Internet de l'association, par une signalétique suffisamment claire pour valoir information expresse et non équivoque. Les délais précédents peuvent être réduits à une semaine pour une séance extraordinaire si l'urgence le justifie.

Les séances de l'Assemblée générale se déroulent en France métropolitaine ou à distance, sauf accord unanime des membres du Bureau pour un autre lieu.

Article 7

Tout membre adhérent peut se faire représenter par un autre membre adhérent et lui donner mandat et procuration pour intervenir, délibérer et voter en ses lieu et place aux séances (ordinaires ou extraordinaires) de l'Assemblée générale, dans la limite de dix mandats ou procurations par membre adhérent présent à l'Assemblée générale, et de vingt mandats ou procurations par membre du Bureau, autre que le Président. Le nombre de mandats ou procurations dont peut disposer le Président n'est pas limité.

A chaque séance de l'Assemblée générale, le Bureau fait établir la liste des membres adhérents présents ou représentés ; il s'assure de leur qualité de membre adhérent et de la validité des mandats.

Article 8

L'Assemblée générale élit le Président et le ou les autres membres du Bureau soumis à élection (*cf.* article 13 *infra*). Elle contrôle et sanctionne les actions accomplies du Bureau ; elle sollicite et éclaire ses actions à venir. Elle prononce sur la modification des statuts de l'association, et plus généralement, sur tout autre objet soumis à son approbation par les présents statuts. Elle est seule compétente pour connaître des actions dirigées contre les agissements du Président.

Dans tous les cas où les présents statuts le rendent nécessaire, l'Assemblée générale prononce, sauf disposition contraire expresse desdits statuts ou par les clauses transitoires et finales, par un vote à la majorité simple de ses membres présents ou régulièrement représentés, sans qu'aucune condition de quorum ne soit requise.

Les décisions de l'Assemblée générale s'imposent à tous les organes de l'association.

Article 9

Hors les cas prévus à l'article 11 *infra*, la tenue des séances extraordinaires de l'Assemblée générale est à la diligence du Président ou du Bureau ou d'une partie des membres adhérents dont la proportion est fixée par le règlement intérieur, mais ne peut toutefois être inférieure à dix pour cent, ni supérieure à vingt-cinq pour cent du total desdits membres.

Les séances extraordinaires de l'Assemblée générale doivent porter, aux fins de prononcer, sur des objets déterminés dont la gravité ou l'urgence particulières empêchent qu'ils soient traités en séance ordinaire. Leur ordre du jour est strictement limité à l'examen de ces objets.

Article 10

L'Assemblée générale se réunit en séance ordinaire une fois par année civile. Son ordre du jour comprend obligatoirement, et nonobstant toute omission ou erreur dans son libellé, la présentation, au nom du Bureau et dans l'ordre énoncé ci-dessous :

- d'un rapport financier, portant sur l'année civile précédant la date de la séance ;
- d'un rapport moral du Président, portant sur la période écoulée depuis la dernière séance ordinaire.

Ces deux rapports donnent lieu à un débat à l'issue duquel l'Assemblée générale prononce par un vote à bulletins secrets dans les conditions ordinaires.

Article 11

L'Assemblée générale dispose du droit de censure sur l'action du Bureau ; elle exerce ce droit par son vote sur le rapport moral.

En cas de vote négatif sur le rapport moral en séance ordinaire, le Président a la faculté de provoquer la tenue, sur le même objet, d'un nouveau scrutin auquel ne peuvent participer, par dérogation au deuxième alinéa de l'article 8 *supra*, que les seuls membres déjà adhérents à la date de la dernière séance ordinaire de l'Assemblée générale. S'il ne fait pas usage de cette faculté, ou si l'ayant fait, le second vote est encore négatif, le Président est tenu, après avoir recueilli les observations de l'Assemblée générale sur le rapport moral qu'il a présenté, de convoquer une séance extraordinaire de l'Assemblée générale, dans un délai maximum de six mois, dont l'ordre du jour est strictement circonscrit (sauf ce qui est prévu à l'alinéa suivant) à l'examen d'un nouveau rapport moral, présenté par le Président et tenant compte des observations formulées par l'Assemblée générale, lequel rapport est soumis au vote dans les mêmes conditions que le rapport moral initialement censuré.

En cas de vote négatif sur ce nouveau rapport moral, le Président doit remettre sa démission, ensemble celle du Bureau ; l'Assemblée générale arrête alors, dans le délai d'un mois au minimum et de deux mois au maximum, la date de la tenue d'une nouvelle séance extraordinaire dont l'ordre du jour est exclusivement consacré à l'élection des nouveaux Président et Bureau de l'association ; l'Assemblée générale choisit alors en son sein ses président et bureau de séance. Dans l'intervalle, l'expédition des affaires courantes est confiée au Bureau démissionnaire qui perd la faculté de modifier le règlement intérieur et de connaître des poursuites disciplinaires engagées contre un membre adhérent.

Article 12

L'Assemblée générale dispose du droit de motion qu'elle exerce en séance ordinaire sur tout sujet figurant à l'ordre du jour de ladite séance et sur proposition, individuelle ou collective, des membres adhérents, à l'exclusion expresse des membres du Bureau. Les motions sont destinées à indiquer au Bureau certains des objets à prendre en considération dans son action.

Une motion ne peut être soumise, après débat, au vote de l'Assemblée générale que si son texte est transmis au Bureau quinze jours au moins avant la tenue de la séance prévue pour son examen. Le Bureau en assure la communication aux membres adhérents. Il peut s'opposer à son examen en soumettant ce dernier à un vote préalable de l'Assemblée générale.

Les motions adoptées par l'Assemblée générale figurent au compte-rendu de la séance où elles ont été votées.

TITRE IV

DU BUREAU

Article 13

Le Bureau comprend, outre le Président, un ou des membres élus, et peut comprendre des membres cooptés ; ils doivent être membres adhérents. Les attributions desdits membres et l'intitulé qui s'y attache éventuellement sont fixés librement par le Bureau lui-même ; toutefois, l'un de ces membres occupe nécessairement les fonctions de Trésorier de l'association.

Le Bureau assure sa propre administration et sa discipline interne ; en particulier, il peut exclure du Bureau l'un de ses membres autre que le Président, dans des conditions spécifiées au règlement intérieur.

Les membres élus du Bureau le sont par l'Assemblée générale, au scrutin de liste sans panachage ; chaque liste comporte deux noms au moins ; est Président celui dont le nom figure en tête de la liste élue. L'élection se fait à la majorité absolue des suffrages exprimés ; si cette majorité n'est pas atteinte au premier tour, seules peuvent se présenter au second tour les deux listes ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au premier tour, le cas échéant après retrait de listes plus favorisées. En cas d'égalité, c'est un tirage au sort qui décide. Le mandat des autres membres du Bureau prend fin en même temps que celui du Président, hors les cas de démission volontaire, d'exclusion du Bureau ou de perte de la qualité de membre adhérent pour le membre élu, ou de démission individuelle, de décès ou d'empêchement définitif pour le Président.

Les membres cooptés du Bureau le sont par commun accord du Bureau en place. Leur mandat prend fin dans les mêmes conditions que celui des membres élus du Bureau qui les a cooptés.

Article 14

Sous la direction du Président, et réserve faite des prérogatives propres à ce dernier, le Bureau administre l'association et en élabore, détermine et conduit l'action. Dans ce rôle, lui reviennent notamment les attributions suivantes :

1°) Il est le gardien des statuts de l'association. Les modalités d'exercice de cette attribution sont précisées à l'article 17 *infra*.

2°) Il élabore et arrête les dispositions du règlement intérieur, conformément à ce qui en est dit dans les présents statuts.

3°) Il dispose du pouvoir disciplinaire sur les membres adhérents autres que le Président. Les modalités d'exercice de cette attribution sont précisées à l'article 18 *infra*.

4°) Il est seul compétent pour saisir l'Assemblée générale d'une action contre les agissements du Président. Les modalités d'exercice de cette attribution sont précisées à l'article 23 *infra*.

Le Bureau est en outre appelé à prononcer en matière d'engagements contractuels ou financiers, conformément aux dispositions de l'article 25 *infra*.

Article 15

Les décisions du Bureau sont collégiales ; elles engagent solidairement chacun de ses membres.

Les membres du Bureau s'obligent à s'informer mutuellement de leurs actes accomplis ès qualités ou pouvant retentir sur l'action ou l'image de l'association, hors cas de force majeure. Ils s'interdisent toute divulgation de faits ou matières dont ils ont à connaître ès qualités à des tiers non expressément habilités par le Bureau à les recevoir. Ils s'interdisent également toute prise de position publique à l'encontre de l'action de l'association.

Article 16

Le Bureau délibère, indifféremment, au cours de réunions physiques ou à distance à l'aide des moyens électroniques et informatiques disponibles pour le grand public. Il est seul juge de la validité de ses délibérations sur laquelle il peut prononcer à l'égard de quiconque, en tout sens, à tout moment et en toutes circonstances.

Chaque membre du bureau peut exiger la mise aux voix d'une proposition de décision ; le vote a alors lieu dans les conditions prévues à l'alinéa précédent pour les délibérations ou par tout autre procédé assurant une volition éclairée des suffrages exprimés et des abstentions, ainsi que l'intégrité des consentements exprès ou par défaut. La décision est adoptée à la majorité simple des suffrages exprimés, sauf si le Président réclame la majorité absolue des membres du Bureau. Dans tous les cas, l'acceptation doit être expresse si la proposition de décision émane d'un membre du Bureau autre que le Président ; elle est tacite, au bout de quarante-huit heures (ou vingt-quatre heures, en cas d'urgence déclarée), si la proposition de décision émane du Président, ou a fait l'objet d'un accord exprès du Président, ou encore si la décision porte sur la défense d'intérêts déjà reconnus ou proclamés de l'association ou de l'un de ses membres adhérents ; en outre, la voix du Président est prépondérante en cas d'égalité des suffrages.

Aucun vote du Bureau ne se fait à bulletins secrets.

Article 17

Le Bureau doit être saisi, préalablement à toute saisine juridictionnelle, de toute action tendant à faire respecter les statuts ou le règlement intérieur, ou à faire constater une violation de ceux-ci en vue de porter remède à ladite violation. La saisine du bureau est effectuée par l'un quelconque de ses membres, en son nom et pour son compte, ou pour le compte d'un ou plusieurs adhérents.. Les modalités de saisine et d'examen par le Bureau sont précisées dans le règlement intérieur en tant que de besoin.

Article 18

Le Bureau est compétent en premier et dernier ressort pour connaître des poursuites disciplinaires dirigées contre les membres adhérents autres que le Président, pour violation des statuts, du règlement intérieur, ou pour toute faute grave contre les professions visées par les statuts, contre l'association ou l'un de ses adhérents. Lesdites poursuites sont engagées par le Président, qui joue le rôle du ministère public, en appréciant notamment l'opportunité des poursuites, les membres du Bureau délibèrent collégalement et à huis clos, hors la présence du Président ; le Bureau rend une décision motivée.

TITRE V DU PRÉSIDENT

Article 19

Le Président est élu par l'Assemblée générale pour une durée de cinq années franches (*cf.* article 13 *supra*) , réserve faite des cas d'interruption de son mandat prévus par les présents statuts.

Hors le cas prévu aux articles 11 *supra*, 24 *infra*, et 27 *infra*, l'élection du Président a nécessairement lieu au cours de la séance ordinaire de l'Assemblée générale se tenant dans la cinquième année civile suivant celle de l'entrée en fonctions du Président précédemment en exercice, nonobstant toute omission ou erreur dans le libellé de l'ordre du jour de ladite séance. Les candidats doivent justifier d'une adhésion continue à l'association d'au moins quatre ans à la date de l'élection.

Article 20

Le Président dirige et administre l'association avec le concours du Bureau, dont il fait partie, et sous le contrôle de l'Assemblée générale, dans les conditions prévues par les présents statuts. Il représente l'association à l'égard des tiers.

Le Président peut déléguer, sous sa responsabilité, tout ou partie de ses pouvoirs de direction et d'administration à un membre quelconque du Bureau. Il peut déléguer, dans les mêmes conditions, son pouvoir de représentation à un membre adhérent quelconque.

Article 21

Le Président dispose en propre des prérogatives ou attributions particulières suivantes, qu'il peut néanmoins déléguer :

1°) Il est ordonnateur des dépenses de l'association et seul habilité à en percevoir les recettes, réserve faite des dispositions de l'article 25 *infra*. Il dispose dans ce rôle du concours du Trésorier. Le Bureau est régulièrement informé de l'état de la trésorerie de l'association.

2°) Il est le gardien des informations et données nominatives relatives aux membres adhérents, il en assure la gestion et l'administration qu'il peut déléguer, pour tout ou partie, à un autre membre du Bureau.

3°) Il est directeur des publications de l'association quelle qu'en soit la forme (notamment le bulletin, le site Internet ou les listes de discussion électroniques). Il administre les listes de discussion électroniques propres à l'association et à ses organes ; il peut déléguer l'administration de ces listes à un autre membre du Bureau.

4°) Il est le garant de l'exécution du règlement intérieur.

Article 22

Le Président a tout pouvoir pour ester en justice au nom de l'association, sans nécessité pour lui de justifier de quelque mandat que ce soit, de qui que ce soit, à qui que ce soit ; il peut déléguer ce pouvoir à un membre adhérent quelconque. Le seul Bureau a la possibilité d'exiger du Président l'interruption *a posteriori* d'une action contentieuse engagée au nom de l'association, par une décision mise aux voix dans les conditions prévues à l'article 16 *supra*.

En cas d'empêchement du Président, et s'il y va de la conservation du délai d'action pour défendre, devant une juridiction ou un organe administratif ou institutionnel rendant des décisions, les intérêts propres de l'association dans une action contentieuse ou pré-contentieuse, chaque autre membre du Bureau est individuellement habilité à engager l'association sans délégation, sous réserve d'une régularisation postérieure du Président ou d'un membre adhérent disposant d'une délégation ou du membre du Bureau auquel échoient ses prérogatives dans les conditions d'application de l'article 24 *infra*. Cette procédure de substitution revêt un caractère d'exception ; elle doit être motivée par écrit par lettre avec accusé de réception adressée au Président par celui qui en fait usage.

L'habilitation précédente n'emporte pas, pour les membres du Bureau concernés, celle d'engager au nom de l'association, sans délégation expresse du Président, des frais autres que ceux normalement requis dans une procédure écrite dispensée du ministère d'avocat.

Article 23

Le mandat du Président peut être remis en cause par l'Assemblée générale, réunie en séance, sur saisine du Bureau. Par dérogation aux dispositions de l'article 16 *supra*, cette saisine est décidée par le Bureau à la majorité absolue de ses membres autres que le Président ; elle doit être fondée, quant au Président, sur une violation manifeste et délibérée, grave ou répétée, des obligations qui pèsent sur lui de par les présents statuts, sur des malversations affectant gravement les finances de l'association, ou sur un comportement portant manifestement un préjudice important à l'action ou à l'image de l'association.

En cas de saisine au sens de l'alinéa précédent, la procédure observe notamment les règles suivantes. Pour le temps qu'elle consacre à l'examen du litige, l'Assemblée générale désigne, parmi ses membres présents et hors du Bureau, un président de séance ; le Bureau désigne un de ses membres pour soutenir l'accusation ; le Président peut se faire assister par un défenseur de son choix ; après débats contradictoires, l'Assemblée générale prononce dans les conditions ordinaires. Les autres modalités de la procédure sont fixées par le règlement intérieur en tant que de besoin.

Lorsque le Président est désavoué au terme de la procédure prévue au présent article, il doit remettre sa démission.

Article 24

En cas, pour le Président, de démission volontaire ou consécutive à l'application de l'article précédent, de décès ou d'empêchement définitif, pour quelque cause que ce soit et déclaré par le Bureau, le mandat des autres membres du Bureau ne prend fin qu'avec l'élection d'un nouveau Président. Cette élection a alors lieu au cours de la séance ordinaire de l'Assemblée générale qui suit immédiatement la date de cessation de fonctions du Président précédent, nonobstant toute omission ou erreur dans le libellé de l'ordre du jour de ladite séance ; dans l'intervalle, les prérogatives du Président échoient à un membre du Bureau désigné par ce dernier.

Il est procédé à la même désignation que précédemment, en cas d'empêchement temporaire du Président, déclaré par le Bureau ; dans ce cas, les effets de ladite désignation prennent fin en même temps que l'empêchement temporaire qui les a nécessités.

TITRE VI

DES ENGAGEMENTS CONTRACTUELS ET FINANCIERS

Article 25

Le Bureau prononce dans les conditions ordinaires (et par exception éventuelle à certaines des prérogatives du Président) :

1°) Sur toute dépense ou engagement relatif à l'acquisition ou à la location durable de biens immobiliers, ainsi que sur les dépenses qui, outre que n'étant pas absolument nécessaires au fonctionnement de l'association ou à la défense des intérêts de l'association ou de ses membres adhérents, présentent un caractère nouveau et extraordinaire, et excèdent quatre mille Euros en montant.

2°) Sur les subventions, dons, legs ou autres libéralités au bénéfice de l'association qui comportent des contreparties susceptibles de nuire à l'indépendance ou à l'image de l'association.

3°) Sur les engagements contractuels passés entre l'association et l'un de ses membres adhérents en tant que personne physique, notamment pour tout contrat de vente ou de location ; dans le cas où ce membre adhérent est le Président, l'association est exceptionnellement représenté par un autre membre du Bureau désigné par ledit Bureau.

4°) Sur tout engagement contractuel passé par l'association avec toute personne physique ou morale, lorsqu'un tel engagement est susceptible de répercussions importantes sur l'indépendance d'action ou l'image de l'association.

5°) Sur toute embauche de personnel salarié et tout contrat passé avec une entreprise de travail temporaire.

TITRE VII

DE LA RÉVISION DES STATUTS

Article 26

L'initiative de la révision des statuts de l'association appartient au Bureau. La révision ne devient définitive qu'après approbation par l'Assemblée générale. Pour la révision du Préambule, de la nature des organes statutaires de l'association ou de leurs prérogatives essentielles, de la matière de l'article 1, ainsi que du présent article, et par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 8 *supra*, l'approbation susmentionnée requiert les voix des trois-quarts au moins des membres adhérents présents ou représentés à la séance dévolue à l'examen de la révision ; pour la révision des autres points des statuts, la majorité simple suffit.

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 27

Pour la création de l'association, c'est aux personnes présentes à l'assemblée constitutive qu'échoient les prérogatives de l'assemblée générale inscrites aux présents statuts pour les adopter et élire le Président et autre(s) membre(s) du bureau. Pour ce qui concerne les premiers président et autre(s) membre(s) du bureau désignés par l'assemblée constitutive, aucune condition d'ancienneté ni de continuité d'adhésion à l'association ne sont requises. Sont donc élus président et membre(s) du bureau ceux qui se sont présentés et ont obtenu le plus grand nombre de suffrages des personnes présentes à l'assemblée constitutive, conformément aux autres dispositions des présents statuts non contraires à celles du présent article.

Les personnes élues comme dirigeants de l'association pour les cinq premières années par l'assemblée constitutive sont :

- Denis ROYNARD comme Président
- Laurent PALLIER comme trésorier

Les désignations dont s'agit prennent effet le 24 août 2022 à 20h

Article 28

Le montant initial de la cotisation à l'association jusqu'au 31 décembre 2023 est fixé à 15 Euros ; il pourra ensuite être modifié, conformément aux procédures inscrites dans les articles des présents statuts et du règlement intérieur qui y est associé.

Article 29

Les présents statuts prennent effet le 24 août 2022 à 20h.

Article 30

Par exception aux autres articles des présents statuts et du règlement intérieur qui le complète, et pour sécuriser la volonté initiale des fondateurs de la présente association, durant ses cinq premières années d'existence :

- toute modification des présents statuts requiert le consentement exprès et non équivoque des membres fondateurs de la présente association ; toute opposition expresse et non équivoque de leur part y fait donc obstacle
- les dirigeants initiaux de la présente association ne peuvent être révoqués que pour une violation manifeste de ses statuts leur étant imputable, constatée par le juge civil au moyen d'une décision définitive totalement dépourvue de voie de recours, y compris devant la Cour européenne des droits de l'homme ; ou pour avoir commis une infraction pénale préjudiciant gravement à l'association ayant donné lieu à une condamnation pénale définitive totalement dépourvue de voie de recours, y compris devant la Cour européenne des droits de l'homme.
- le siège social de l'association n'est pas le domicile du Président mais le 8 rue Colbert 06110 Le Cannet (France)

Fait au Cannet (06110, France), le 24 août 2022